

CONFORMITÉ AMIANTE · CHECKLIST DE PILOTAGE

DTA amiante : complétude, contrôles et diffusion sur un parc multi-sites

Le Dossier Technique Amiante (DTA) est obligatoire pour tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, hors maisons individuelles. Sur un parc de plusieurs dizaines de sites, le risque n'est pas l'absence de DTA : c'est leur hétérogénéité, des fiches récapitulatives jamais diffusées et des évaluations périodiques oubliées. Cette checklist vous permet de vérifier, site par site, que chaque dossier est complet, à jour et opposable — et que les bonnes personnes l'ont bien reçu.

Bon à savoir : le contenu du DTA est fixé par l'article R.1334-29-5 du Code de la santé publique. La constitution et la mise à jour incombent au **propriétaire** de l'immeuble. En tant qu'exploitant ou gestionnaire de parc, vous êtes souvent le point de contrôle opérationnel : assurez-vous d'avoir, pour chaque site, soit le DTA lui-même, soit l'accès formalisé à celui détenu par le propriétaire (cas fréquent en bail commercial).

1 Périmètre : quels sites doivent disposer d'un DTA

- ☐ **Date de permis de construire :** recensez, pour chaque site, si le permis a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 — seuil déclencheur de l'obligation DTA.
- ☐ **Nature de l'immeuble :** confirmez qu'il s'agit d'un immeuble bâti collectif ou tertiaire (les maisons individuelles au sens du Code de la santé publique sont hors champ DTA).
- ☐ **Locaux de travail :** identifiez les sites comportant des locaux de travail — ils déclenchent des obligations de communication supplémentaires côté Code du travail (employeurs, représentants du personnel, médecine du travail).
- ☐ **Détenteur du dossier :** pour chaque site, désignez qui détient le DTA (propriétaire bailleur, copropriété, vous-même en cas de propriété directe).
- ☐ **Sites construits après le 1^{er} juillet 1997 :** tracez-les comme « non concernés » — l'absence de DTA y est normale et doit être justifiable.

SITE	PERMIS AVANT 01/07/1997	LOCAUX DE TRAVAIL	DÉTENTEUR DTA	DTA DISPONIBLE (O/N)

2 Pièces constitutives : ce que chaque DTA doit contenir

L'article R.1334-29-5 fixe limitativement le contenu du dossier. Vérifiez la présence de chacune de ces pièces pour chaque site concerné.

- ☐ **Rapport de repérage liste A** : flocages, calorifugeages et faux plafonds — matériaux les plus à risque, à repérer en priorité.
- ☐ **Rapport de repérage liste B** : éléments extérieurs et de second œuvre (toitures, bardages, conduits, dalles, enduits, etc.).
- ☐ **Localisation précise des matériaux** : date, nature, localisation et étendue des matériaux et produits contenant de l'amiante repérés.
- ☐ **Évaluations de l'état de conservation** : date, nature, localisation et résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux de liste A.
- ☐ **Mesures d'empoussièrement** : le cas échéant, date, nature, localisation et résultats des mesures d'empoussièrement de l'air.
- ☐ **Travaux de retrait ou de confinement** : date, nature, localisation et résultats des travaux réalisés, ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre.
- ☐ **Recommandations générales de sécurité** : consignes applicables aux matériaux repérés, y compris les procédures d'intervention et d'élimination des déchets (cadrées par l'arrêté du 21 décembre 2012).
- ☐ **Fiche récapitulative** : document de synthèse obligatoire, à part entière dans le DTA (voir section 5).

Bon à savoir : un DTA limité au seul repérage liste A est incomplet. Depuis l'extension du dispositif, la liste B doit être intégrée — au plus tard avant tous travaux affectant un matériau de liste B, et en pratique lors de l'évaluation périodique suivante. Un dossier ancien « liste A uniquement » est un point d'alerte récurrent sur les parcs anciens.

3 Contrôles de cohérence du dossier

Au-delà de la présence des pièces, vérifiez leur cohérence interne et leur opposabilité.

- ☐ **Repérage par opérateur certifié** : le repérage doit avoir été réalisé par un opérateur de diagnostic certifié — vérifiez la mention de certification sur le rapport.
- ☐ **Concordance plans / repérage** : les matériaux localisés dans le rapport correspondent aux plans annexés et à la réalité des locaux (un repérage « sans investigation » dans des zones inaccessibles doit être signalé comme réserve).
- ☐ **Cohérence des conclusions** : un score d'état de conservation « 1 » (bon état) appelle une simple ré-évaluation ; un score « 2 » (mesure d'empoussièrement) ou « 3 » (travaux) doit avoir une suite tracée dans le dossier.
- ☐ **Suite donnée aux mesures d'air** : si une mesure d'empoussièrement a dépassé le seuil réglementaire en vigueur (à vérifier au texte applicable), un confinement ou un retrait doit avoir été engagé — vérifiez la trace de l'action.
- ☐ **Absence de zones « oubliées »** : locaux techniques, gaines, combles, vides sanitaires — souvent non repérés dans les versions anciennes ; à signaler comme zones à compléter.
- ☐ **Cohérence avec les travaux réalisés depuis** : tout chantier ayant touché un matériau amianté depuis le dernier repérage doit avoir mis à jour le dossier (voir section 6).

4 Surveillance périodique : ne laisser aucune échéance filer

L'absence de mise à jour est la défaillance la plus fréquente — et la plus invisible — sur un parc multi-sites.

- ☐ **Évaluation périodique de l'état de conservation (liste A)** : lorsque l'état est jugé bon, l'évaluation doit être renouvelée dans un délai maximal de **3 ans** (article R.1334-27 du Code de la santé publique).

- ☐ **Déclenchement sur événement** : une évaluation est également requise lors de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

- ☐ **Suivi des matériaux de liste B** : intégrez leur état dans le cycle de surveillance et avant tous travaux les affectant.

- ☐ **Calendrier centralisé** : tenez un échéancier consolidé multi-sites des prochaines évaluations, avec alerte anticipée (recommandation de pilotage : 3 à 6 mois avant l'échéance).

- ☐ **Pilotage des dépassements de délai** : identifiez tout site dont la dernière évaluation remonte à plus de 3 ans — situation de non-conformité à régulariser en priorité.

SITE	DERNIÈRE ÉVALUATION LISTE A	SCORE ÉTAT CONSERVATION	PROCHAINE ÉCHÉANCE (≤ 3 ANS)	STATUT

5 Fiche récapitulative : contenu et diffusion

La fiche récapitulative est le document de synthèse opposable. Sa diffusion est une obligation à part entière, distincte de la simple existence du DTA.

Contenu de la fiche

- ☐ **Synthèse des matériaux repérés** : localisation et état des matériaux et produits contenant de l'amiante (listes A et B).

- ☐ **Travaux de retrait ou de confinement** : mention des travaux réalisés pour retirer ou confiner des matériaux amiantés.

- ☐ **Mise à jour systématique** : la fiche est actualisée à chaque modification du DTA.

Diffusion — délai d'un mois

- ☐ **Communication aux occupants** : la fiche récapitulative est communiquée aux occupants (ou à leur représentant) dans un délai d'un mois à compter de sa constitution ou de sa mise à jour.

- ☐ **Communication aux chefs d'établissement** : lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, la fiche est également communiquée aux employeurs concernés dans le même délai d'un mois.

- ☐ **Information sur les modalités de consultation du DTA** : pour les locaux de travail, informez les employeurs, les représentants du personnel et les médecins du travail des modalités de consultation du dossier complet (Code du travail).

- ☐ **Mise à disposition des entreprises intervenantes** : le DTA est tenu à disposition de toute entreprise appelée à intervenir sur le bâti (plomberie, CVC, électricité, peinture, courants faibles...) — point critique avant tout bon de commande de maintenance.

- ☐ **Affichage ERP** : pour les établissements recevant du public, vérifiez les obligations d'accessibilité de la fiche au public.

- ☐ **Preuve de diffusion** : conservez une trace datée de chaque communication (accusé, courriel, registre) — l'obligation porte sur la diffusion, pas seulement sur l'existence du document.

SITE	DATE CONSTITUTION / MAJ FICHE	OCCUPANTS INFORMÉS (DATE)	EMPLOYEURS INFORMÉS (DATE)	DÉLAI 1 MOIS RESPECTÉ

6 Traçabilité des mises à jour et articulation avec les travaux

Le DTA est un document vivant. Sur un parc, chaque intervention est une occasion de le mettre à jour — ou de le rendre obsolète si on l'oublie.

- ☐ **Mise à jour après travaux** : tout retrait, confinement ou découverte de matériau amianté en cours de chantier doit être reporté au DTA par le propriétaire.
- ☐ **Repérage avant travaux (RAAT)** : avant toute intervention susceptible de libérer des fibres, un repérage amiante avant travaux est requis — il alimente et complète le DTA mais ne s'y substitue pas.
- ☐ **Versionnage du dossier** : chaque DTA porte un indice de version et une date ; l'historique des versions est conservé.
- ☐ **Journal des modifications** : tenez, par site, un registre des mises à jour (date, nature, déclencheur, auteur) — il fait la preuve du suivi.
- ☐ **Re-diffusion après mise à jour** : après chaque mise à jour, le cycle de diffusion de la fiche récapitulative (délai d'un mois) redémarre — à ne pas oublier.
- ☐ **Centralisation des dossiers** : un référentiel unique multi-sites évite les versions divergentes entre le site, le siège et le prestataire de maintenance.

SITE	VERSION DTA	DATE MISE À JOUR	DÉCLENCHEUR (TRAVAUX / ÉVALUATION / DÉCOUVERTE)	FICHE RE-DIFFUSÉE

7 Synthèse de conformité du parc

Consolidez l'état de chaque site pour obtenir une vision de pilotage et hiérarchiser les régularisations.

- ☐ **Taux de couverture** : part des sites concernés disposant effectivement d'un DTA accessible.
- ☐ **Dossiers incomplets** : sites au repérage partiel (liste A seule, zones non investiguées) à compléter.
- ☐ **Échéances dépassées** : sites dont l'évaluation périodique de plus de 3 ans n'a pas été renouvelée.
- ☐ **Diffusions manquantes** : sites où la fiche récapitulative n'a pas été communiquée dans le délai d'un mois.
- ☐ **Plan d'action priorisé** : ordre de traitement par niveau de risque et par antériorité de la non-conformité.

Bon à savoir : les références et périodicités citées ici (contenu R.1334-29-5, évaluation périodique à 3 ans R.1334-27, délai de diffusion d'un mois, arrêté du 21 décembre 2012) sont à confirmer au texte en vigueur à la date de votre contrôle ; la réglementation amiante évolue régulièrement, notamment sur les seuils d'empoussièrement et les modalités de repérage avant travaux.

PASSER À L'ACTION

Vos sites méritent un pilotage cohérent et performant.

Harmony by Depanneo reprend votre parc, structure vos SLA et centralise le pilotage de votre maintenance sur l'ensemble de vos sites — partout en France. Demandez un audit de parc : on évalue vos installations et on cadre votre maintenance.

[Demander un audit de parc](#)

ou 07 57 93 93 39